

Syphax Airlines sur le Marché Alternatif

Caractéristiques de l'offre

18/04/2013

Nombre d'actions mises à la disposition du public : 2 500 000 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, représentant 45,5% du capital après augmentation

Valeur nominale : 5 dinars

Prix d'émission des actions nouvelles : 10 Dinars, soit 5 Dinars de valeur nominale et 5 Dinars de prime d'émission

Montant de l'opération : 25 000 000 dinars

Période de souscription : Du 30 Avril au 20 mai 2013

Jouissance des actions : Les actions nouvelles porteront jouissance à partir du 1^{er} janvier 2012

Offre proposée : Les 2 500 000 actions offertes dans le cadre de cette opération seront réparties comme suit :

1- Offre à prix ferme

Catégories	Part d'allocation	Nombre d'actions allouées	Montant en DT
<u>Catégorie A :</u>			
Demandes réservées au personnel du groupe Telnet Holding	5,6%	70 000	700 000
<u>Catégorie B :</u>			
Demandes réservées aux personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères, autres que les OPCVM sollicitant au minimum 10 actions et au maximum 2 000 actions	18,4%	230 000	2 300 000
<u>Catégorie C :</u>			
Demandes réservées aux personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères, autres que les OPCVM sollicitant au minimum 2 000 actions et au maximum 15 000 actions	20%	250 000	2 500 000
<u>Catégorie D :</u>			
Demandes réservées aux personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères, autres que les OPCVM sollicitant au minimum 15 000 actions et au maximum 27 500 actions pour les non institutionnels et 275 000 actions pour les institutionnels	24%	300 000	3 000 000
<u>Catégorie E :</u>			
Demandes réservées aux OPCVM tunisiens sollicitant au minimum 50 actions et au maximum 150 000 actions tout en respectent les dispositions légales régissant les ratios prudentiels	32%	400 000	4 000 000
Total	100%	1 250 000	12 500 000

Le mode de satisfaction des demandes de souscription se fera de la manière suivante :

Pour les catégories A et B: Les demandes de souscription seront satisfaites également par palier jusqu'à l'épuisement des titres alloués à cette catégorie. Les paliers de satisfaction seront fixés par la commission de dépouillement.

Pour les catégories C, D et E: Les demandes de souscription seront satisfaites au prorata sur la base d'un taux d'allocation, déterminé par le rapport quantité offerte/quantité demandée et retenue. Le reliquat non servi sera réparti par la commission de dépouillement, sans que la part de chaque OPCVM ne dépasse 5% du capital à l'issue de l'opération.

En cas d'excédent de titres offerts non demandés par une catégorie, le reliquat sera affecté en priorité à la catégorie B puis C puis D puis E.

2- Placement garanti

essentiellement auprès d'investisseurs étrangers et locaux avertis agissant pour compte propres et portant sur 1 250 000 actions représentant 50% du total des actions à émettre en numéraire et 22,7% du capital après augmentation. Les souscripteurs à ce placement s'engagent à ne pas céder 75% de leurs titres en bourse pendant une période d'une année à partir de la date de la première cotation en bourse .

La demande de souscription doit porter sur un nombre d'actions qui ne peut être supérieur à :

- 0,5% du capital social après augmentation, soit 27 500 actions pour les non institutionnels ;
- 5% du capital social après augmentation, soit 275 000 actions pour les institutionnels.

Les souscripteurs dans le placement garanti n'auront pas le droit de souscrire dans le cadre de l'OPF.

Les souscriptions dans le cadre du placement garanti sont centralisées auprès des intermédiaires en bourse Tunisie Valeurs et MACSA.

Contrat de liquidité : Portant sur 1 000 000 dinars et 100 000 actions pour une période de 12 mois à partir de la date d'introduction en Bourse des actions Syphax Airlines.

Avantage fiscal :

Les souscripteurs à la présente augmentation de capital bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets à l'IRPP ou l'IS et ce conformément à l'article 7 de la loi 93-120 du 27/12/1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements.